

## Arrêt

**n° 39 795 du 5 mars 2010  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 décembre 2009 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 novembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2010 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. NTEZILYAYO ISHEMA loco Me C. NTAMPAKA, avocats, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*De nationalité mauritanienne et d'origine peule, vous seriez arrivé sur le territoire belge le 10 janvier 2007 et vous avez introduit le 11 janvier 2007 une première demande d'asile. Le 18 juillet 2007, le Commissariat Général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Le 31 juillet 2007, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Par son arrêt n°3250 du 26 octobre 2007, le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé la décision négative prise par le Commissariat Général.*

*Le 29 novembre 2007, vous avez introduit un recours en cassation auprès du Conseil d'Etat qui l'a déclaré non admissible dans son ordonnance n°1766 du 18 décembre 2007.*

*Le 7 janvier 2009, vous avez introduit une demande d'asile au Luxembourg.*

Le 27 février 2009, vous avez introduit une seconde demande d'asile. A l'appui de vos déclarations, vous affirmez ne pas être retourné en Mauritanie depuis votre première demande d'asile. Vous avez apporté trois documents à savoir la copie d'un courrier de votre Ami (A.N.), celle d'une convocation de police et celle d'un message d'avis de recherche de la police judiciaire vous concernant. Selon vos dires vous seriez toujours recherché par les autorités pour les raisons invoquées dans votre première demande d'asile et ces documents en seraient la preuve.

L'arrêt n°3250 du Conseil du Contentieux des Etrangers du 26 octobre 2007 possède l'autorité de la chose jugée. En substance, la juridiction considère dans cet arrêt que votre récit n'est pas crédible en raison notamment des imprécisions concernant votre provenance de Nouakchott et l'arrestation de votre ami (S.S.). Dès lors, il convient de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que le Conseil du Contentieux des Etrangers aurait pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile.

## **B. Motivation**

Or, après analyse de votre dossier, le Commissariat général est arrivé à la conclusion qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980). En effet, aucun crédit ne peut être accordé à vos nouvelles déclarations, ni aux documents qui l'appuient.

Il ressort de vos déclarations que les documents que vous avez versés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ont été produits dans le but d'appuyer les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile (voir le rapport d'audition du 13 octobre 2009 du CGRA, p.5).

Afin de prouver que vous êtes toujours recherché par les autorités de votre pays, vous avez déposé la copie d'une convocation de police ainsi que celle d'un message d'avis de recherche de la police judiciaire vous concernant. Ces documents, datés des 27 août 2008 et 20 octobre 2008, vous auraient été transmis par fax par votre ami (A .N.). Selon vous, cet ami a obtenu la convocation des occupants de votre ancien domicile, et a reçu l'avis de recherche via sa soeur qui l'aurait obtenu d'un policier que vous ne connaissez pas (voir le rapport d'audition du 13 octobre 2009 du CGRA, p. 6 et 7).

Pour ce qui concerne la convocation de police que vous avez déposée, en admettant qu'elle soit authentique, le Commissariat général constate qu'elle ne stipule aucun motif particulier. En effet, elle ne précise rien de plus qu'une invitation à vous présenter au commissariat de police de Sebkhà à la date et à l'heure indiquée. A lui seul, ce document ne peut démontrer qu'il existe actuellement, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteintes graves visé dans la définition de la protection subsidiaire.

En outre, cette convocation a été émise plus d'un an après votre fuite du pays. Vous avez déclaré que c'est la seule dont on vous a parlé (voir le rapport d'audition du 13 octobre 2009 du CGRA, p.7). Le délai tardif de sa délivrance rend le lien entre cette convocation et vos problèmes invraisemblable ; vos explications n'ont apporté aucun éclaircissement à ce sujet.

Pour ce qui concerne le message d'avis de recherche, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif que ce document présente des éléments formels qui empêchent de croire à son authenticité.

Par ailleurs, cet avis de recherche mentionne que vous vous êtes enfui du commissariat de police de Sebkhà de Nouakchott le 15/12/2006 ce qui ne correspond pas à vos déclarations devant le Commissariat général (voir rapports d'audition du CGRA du 05 juillet 2007, p.9 et du 15 mars 2007, p.9) ; il ne peut par conséquent pas appuyer celles-ci.

Ensuite, vous n'avez apporté aucune explication convaincante concernant l'émission tardive (le 20 octobre 2008) de ce message d'avis de recherche alors qu'il concerne des événements survenus il y a plusieurs années, en 2006. Précisons que vous avez déclaré ne pas savoir s'il y avait d'autres avis de recherche vous concernant (voir rapport d'audition du 13 octobre 2009 du CGRA, p.8).

*Enfin, les circonstances dans lesquelles vous avez obtenu ce document confidentiel reste vagues et par conséquent non vraisemblables. Ainsi vous déclarez que votre ami (A.N.) l'a reçu de sa soeur qui l'a obtenu d'un policier que vous ne connaissez pas et dont vous ignorez même le nom (idem, p.7).*

*Vous avez également déposé une lettre de témoignage qui, selon vous, proviendrait de votre ami (A.N.). Celle-ci est datée du 20 décembre 2008 et vous signale que vous seriez toujours recherché par les autorités mauritaniennes. Cependant, aucune force probante ne peut être accordée à ce document car il s'agit d'une pièce de correspondance privée d'une personne proche de vous dont la fiabilité et la sincérité ne peuvent être vérifiées. En effet, le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. Ce document par conséquent ne présente pas de valeur probante suffisante permettant de rétablir la crédibilité de vos déclarations.*

*Quant à la copie de votre carte d'identité mauritanienne, relevons qu'elle a déjà été déposée auprès du CGRA et prise en compte dans le cadre de votre première demande d'asile.*

*En vue d'étayer votre crainte, vous avez déclaré être toujours actuellement recherché par les autorités mauritaniennes. Or, il est à noter que la crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre première demande d'asile a été remise en cause ; dès lors il n'est pas possible de considérer les recherches actuelles dont vous faites référence comme étant crédibles d'autant plus que vous êtes resté fort imprécis concernant ces recherches (voir rapport d'audition du 13 octobre 2009 du CGRA, p. 2 et 4).*

*Au vu de ce qui précède, on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à discréditer l'arrêt du 26 octobre 2007 du Conseil du Contentieux des Etrangers, ni à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous alléguiez.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

1.2. Il s'agit de la décision attaquée.

### **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante soulève la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle cite les points 5 et 52 du Guide des procédures et critères (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*). Elle souligne qu'il convient d'accorder le bénéfice du doute au requérant.

2.3. Elle sollicite, à titre subsidiaire, la protection subsidiaire.

### **3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

3.1. La décision entreprise souligne que les documents versés à l'appui de la seconde demande d'asile du requérant ne sont pas de nature à remettre en cause la teneur de l'arrêt du 26 octobre 2007 du Conseil du Contentieux des étrangers refusant le recours du requérant relatif à sa première

demande de protection internationale, ni à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués. La décision entreprise estime enfin que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

- 3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
- 3.3. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
- 3.4. Le Conseil souligne que le présent recours est introduit dans le cadre de la deuxième demande d'asile du requérant, laquelle s'appuie sur les mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande. Il rappelle également que le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive.
- 3.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.
- 3.6. La requête introductive d'instance ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir le bien fondé de la présente demande de protection internationale.
- 3.7. Le Commissaire général estime que les documents déposés par le requérant ne permettent pas de rendre crédible le récit invoqué lors de sa première demande d'asile. La partie requérante mentionne qu'il est illusoire d'attendre que les autorités indiquent la raison pour laquelle elles convoquent une personne, surtout lorsque la nature des faits reprochés est politique. Le Conseil ne peut pas se satisfaire de cette tentative d'explication. Comme le souligne la partie défenderesse dans sa note d'observation, le Conseil « *estime que l'absence de motif présent dans cette convocation empêche d'établir un lien entre les faits invoqués par le requérant et ce document. Il est étonnant que ce document ait été émis plus d'un an après la fuite du requérant de la Mauritanie. Le délai tardif de sa délivrance rend le lien entre cette convocation et les problèmes du requérant invraisemblable* » (note d'observation, page 2). Concernant l'avis de recherche, la partie requérante estime que le Commissaire général n'indique pas les éléments formels qui permettent de douter de l'authenticité du message d'avis de recherche produit. Elle affirme qu'elle a obtenu ce document légalement et par les voies normales.

Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observation, qu'« *il est étonnant que le requérant soit en possession d'avis de recherche étant donné qu'il résulte de son libellé et de son contenu, qu'il s'agit d'un document de procédure réservé strictement à un usage interne aux services de police et de renseignements de l'Etat mauritanien et qu'il n'est pas destiné à se retrouver entre les mains d'un civil. En termes de requête, le requérant soutient qu'il a obtenu ce document légalement et par les voies normales. La partie défenderesse observe que la partie*

requérante se fourvoie dans ses déclarations. En effet, le requérant reconnaît dans sa requête du 30 novembre 2009 qu'un avis de recherche est un document confidentiel et réservé à un usage interne aux services de police. Il explique dans cette requête que le policier qui a remis ce document à la sœur de son ami a exigé que son identité ne soit pas divulguée en raison du caractère confidentiel de ce document. Il a pris un risque pour son emploi. Partant, il est clairement établi que le requérant a obtenu de manière illégale ce document à caractère confidentiel. Cependant, force est de constater que la partie requérante soutient dans sa deuxième requête qu'elle a obtenu ce document de façon légale et par les voies normales. Eu égard à la nature du document, cette affirmation est totalement illogique et n'a aucun sens. De plus, la partie défenderesse relève que la partie requérante ne précise pas par quelle voie légale elle a pu obtenir ce document confidentiel. Il est peu vraisemblable que le requérant ait obtenu ce document de façon légale » (note d'observation, pages 2-3).

Les autres imprécisions relevées dans la décision entreprise, dont le caractère imprécis des déclarations du requérant concernant l'actualité de sa crainte, ne reçoivent aucune explication satisfaisante dans la requête. Le Commissaire général a donc pu légitimement constater l'absence de crainte du requérant au sens de la Convention de Genève. L'ensemble des documents produits à l'appui de la deuxième demande d'asile n'apporte aucun fondement aux déclarations du requérant déjà jugées peu crédibles et ne sont donc pas, en soi, de nature à remettre en cause le constat de manque de crédibilité du récit du requérant qu'avait à l'époque posé les instances chargées de l'examen de la demande d'asile. En conclusion, la partie requérante ne convainc nullement le Conseil de la réalité des faits de persécution qu'elle invoque ni du bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

3.8. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a commis une erreur manifeste d'appréciation; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Le Guide des procédures rappelle que la charge de la preuve des faits qu'il invoque incombe au demandeur (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, §196) ; si, certes, le HCR recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité de fournir des preuves, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit est crédible (*ibid.*, §196, dernier alinéa) ; en l'espèce, tel n'est pas le cas.

3.9. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

#### **4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi**

4.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante invoque les motifs qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

- 4.3. Dans la mesure où le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas la réalité des faits allégués, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.
- 4.4. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi précitée (CCE, 1<sup>er</sup> octobre 2007, 2197/1668 ; *cfr* aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n° 1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419).
- 4.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mars deux mille dix par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. LOUIS